

6.11 **Aires tampons (L.A.U., art. 113, 5^e et 2^e)**

6.11.1 **Règles générales**

Les emplacements qui requièrent l'aménagement d'une aire tampon sont localisés dans les zones commerciales extensives (Ce), industrielles et aéroportuaires (Aer) adjacentes aux emplacements résidentiels, de villégiature et communautaires d'envergure. (modifié 413-1999)¹¹

Les usages suivants exigent l'aménagement d'une aire tampons lorsque l'emplacement est adjacent à une rue ou à un chemin (public ou privé, un usage résidentiel, de villégiature, de commerces d'hébergement, de restauration et communautaire d'envergure et commerciale industrielle:

- commerce extensif;
- industries
- aéroportuaire. (modifié 413-1999)¹¹

Nonobstant ce qui précède l'usage chenil avec ou sans bâtiment exige en tout temps l'aménagement d'une aire tampon selon les dispositions du présent règlement.(modifié 385-1997)

6.11.2 **Dispositions particulières**

Lors de l'implantation **d'un usage principal avec ou sans bâtiment qui** requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes:(modifié 385-1997)

- 1) doit être aménagée en bordure des limites attenantes de l'emplacement adjacent et mesurer à partir de la limite de l'emplacement;
- 2) **pour les usages de type commerce extensif, industrie légère, moyenne ou lourde et aéroportuaire, elle doit avoir une largeur minimale dix (10) mètres (32,8 pi);** (modifié 413-1999)

**** Nonobstant ce qui précède, pour les terrains riverains au chemin Brassard (131) de la zone Coln-3, l'aire tampon en façade de la propriété (côté chemin) n'est pas exigée;**

○ **pour l'usage de type chenil elle doit avoir une largeur minimale de trente (30) mètres (98,4 pi);**(modifié 385-1997)¹⁰

○ **pour l'usage Paint-Ball et l'usage Cimetière de véhicules, l'aire tampon doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19.7pi);** (modifié règlement 454-2003, 556-2013)

- 3) doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60) pour cent;
- 4) dans le cas d'un emplacement bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur exigée est de cinq (5) m (16,4 pi);
- 5) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- 6) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;
- 7) peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 8) doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal **ou de l'implantation du chenil qu'il comporte ou non un bâtiment.**

¹¹(modifié 385-1997)